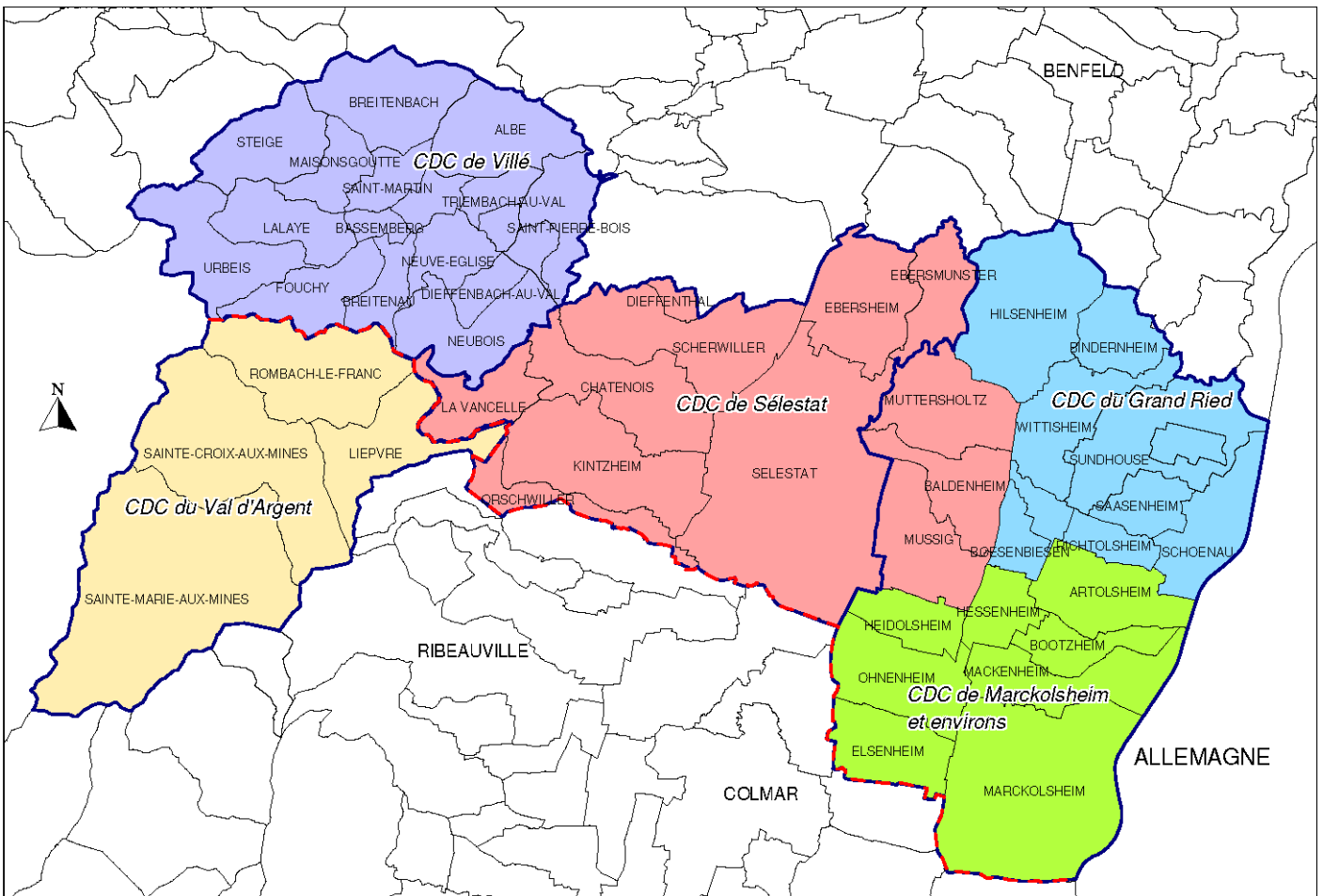


Le Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa région

Note synthétique



Le périmètre du SCOT de Sélestat et sa région a été créé par arrêté interpréfectoral du 8 juin 2005.

Il comprend **51 communes** regroupées en **5 communautés de communes** :

- la communauté de communes de Sélestat
- la communauté de communes du Grand Ried
- la communauté de communes de Markolsheim
- la communauté de communes du Canton de Villé
- la communauté de communes du Val d'Argent

Le territoire du SCoT de Sélestat et sa région a la particularité d'être **interdépartemental**, le Bas Rhin et le Haut Rhin avec la communauté de communes du Val d'Argent.

Il est frontalier avec l'Allemagne dans sa partie Est et se trouve en limite départementale avec le département des Vosges sur sa partie Ouest.

Le SCoT de Sélestat et sa région compte 67 000 habitants au dernier recensement de 1999. Des analyses récentes de l'INSEE indiquent que la population sur le périmètre du SCoT s'élèverait en 2006 à plus de 71 000 habitants, la partie haut rhinoise représentant près de 15%.

L'élaboration du SCoT est pilotée par un **syndicat mixte**, créé par arrêté interpréfectoral du 16 décembre 2005, et **présidé par Monsieur Marcel Bauer** – Maire de Sélestat et Président de la communauté de communes de Sélestat.

Le **comité syndical** installé le 7 mars 2006 comprend **61 membres titulaires**, toutes les communes du territoire y sont représentées.

Le **bureau** compte **10 membres** soit deux représentants par communauté de communes.

Le syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCOT de Sélestat et sa région pilote les réflexions, conduit les études et approuve le SCoT à travers son comité syndical.

Le syndicat mixte, maître d'ouvrage, est accompagné d'une part par un **assistant à maîtrise d'ouvrage**, notamment sur la partie méthodologie, procédure. Il s'agit du **SDAU**, service du Conseil Général du Bas Rhin. Et d'autre part, par un **bureau d'études**, maître d'oeuvre, qui a en charge de réaliser l'ensemble des études nécessaires à l'élaboration de ce schéma et de constituer le dossier de SCoT, d'animer la démarche d'élaboration. Il s'agit de l'**Adauhr** accompagné d'**Ecoscop** sur la partie environnementale, et de **Jacques Degermann**, expert en économie.

QU'EST CE QU'UN SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a réformé le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme en créant notamment les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) qui remplacent les anciens Schémas Directeurs.

Principes et objectifs

Le SCoT est un document **d'urbanisme**, un document **stratégique** de **planification** qui exprime un **projet de territoire partagé**.

Il fixe les orientations fondamentales de **l'organisation de l'espace** et de la restructuration des espaces urbanisés pour les 10 années à venir. Il doit permettre d'assurer les besoins futurs du territoire.

Le SCoT doit permettre aux communes concernées de **définir, ensemble**, le devenir de leur territoire. Il va fixer le cadre du développement de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire pour permettre la réalisation d'un projet de territoire.

Le SCoT assure la **cohérence** des différentes politiques publiques sectorielles (habitat, transport, commerce, environnement, etc).

Il permet de **mieux gérer** le territoire, mieux maîtriser le foncier en favorisant une utilisation rationnelle de l'espace avec comme fil conducteur la **dimension environnementale**. Le SCoT doit être guidé par la notion de **développement durable**.

Les grands principes auxquels doit répondre le SCoT :

- Principe d'équilibre : utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, péri urbains et ruraux
- Principe de diversité des fonctions et de mixité sociale
- Principe de développement durable

A ce titre, **il fixe les objectifs notamment en matière de :**

- d'habitat et de construction de logements, notamment aidés
- d'équilibre entre l'urbanisation et la desserte en transports collectifs
- d'équipement commercial et artisanal
- de protection des paysages

Le SCoT s'impose au(x):

- documents d'urbanisme communaux dont le Plan local d'urbanisme (PLU) ou le Plan d'occupation des Sols (POS)
- Plan de Déplacement Urbain
- Programme local de l'habitat
- Schéma de développement commercial
- certaines opérations d'aménagement dont les lotissements et les AFU de plus de 5 000 m² de surface hors oeuvre nette (SHON)
- certaines opérations foncières

Ces documents doivent être compatibles avec le SCoT, et ce dans un délai de trois ans après l'approbation du schéma de cohérence territoriale.

Par ailleurs, de leur côté, les SCoT doivent être compatibles avec un certain nombre de documents dont les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les Chartes des Parcs

Naturels Régionaux, etc et doivent également tenir compte des Chartes de Développement de Pays.

LA COMPATIBILITÉ ENTRE LES DIFFÉRENTS DOCUMENTS D'URBANISME

Lois (loi Montagne, ...), Prescriptions de massif,
Charte de Parc Naturel Régional, SDAGE (*Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux*),
SAGE (*Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux*)

↓
SCoT

↓
PLH (*Programme Local de l'habitat*) – PDU (*Plan de déplacements Urbains*) –
SDC (*Schéma de Développement Commercial*)

↓
PLU (*Plan Local d'Urbanisme*) – Cartes communales – certaines opérations d'aménagement

LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DU SCoT

L'élaboration de ce SCoT est basée sur une **démarche itérative**, que ce soit à travers le travail avec les élus, les institutionnels ou à travers la **concertation** qui est menée **tout au long de la démarche**.

Cette démarche tient bien entendu compte des autres SCoT ou schémas, mais également des projets importants, qui jouxtent le périmètre du SCoT de Sélestat et sa région, notamment à travers la démarche interscot.

La démarche d'élaboration du SCoT **en 4 temps** :

1. La réalisation d'un diagnostic prospectif du territoire et l'émergence des enjeux

à savoir, l'analyse du territoire sur les évolutions récentes et des projections pour définir les besoins en matière de démographie, d'activités, d'emploi, d'habitat, de consommation d'espace, de déplacement, de loisirs et d'environnement pour **mettre en évidence les besoins et les enjeux du territoire** en matière de développement. Un état initial de l'environnement est réalisé.

2. La définition du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Il s'agit du projet commun de territoire, défini, à partir des besoins et des enjeux identifiés dans le diagnostic. L'objectif du PADD est d'**exprimer les grands objectifs stratégiques** retenus en matière d'habitat, de transport, de développement économique, d'environnement, etc. C'est la traduction des choix politiques pour le développement du territoire.

3. La rédaction du document d'orientations générales (DOG)

La traduction des objectifs du PADD, est déclinée, sous forme de **prescriptions**, dans le document d'orientations générales. Le DOG **exprime les leviers d'action** qui permettront la mise en oeuvre des objectifs du PADD : quels moyens mettre en oeuvre pour atteindre tel ou tel objectif.

Chaque choix devra faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement.

4. La phase administrative de consultation et d'enquête publique

C'est une phase de consultation des diverses administrations associées au projet de schéma, mais également de prise en compte des éléments issus de la concertation et la mise en place d'une enquête publique.

Cette phase est également le temps de la rédaction des documents réglementaires du SCoT, mise en forme du projet de territoire ainsi que les incidences sur l'environnement, en vue de l'approbation du schéma de cohérence territoriale.

Ces quatre phases devraient s'échelonner sur une période d'**environ 4 années**.

2007 :	Diagnostic : identification des besoins et des enjeux
2008 :	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
2009 :	Document d'Orientations Générales (DOG) – Arrêt du SCoT
2010 :	Approbation du SCoT

Tout au long de cette démarche, **des temps forts d'association** de l'ensemble des partenaires et de la population ont lieu :

à travers la **concertation**, obligatoire tout au long de la démarche :

Le comité syndical en séance du 6 juin 2006 a délibéré sur les modalités de concertation suivantes :

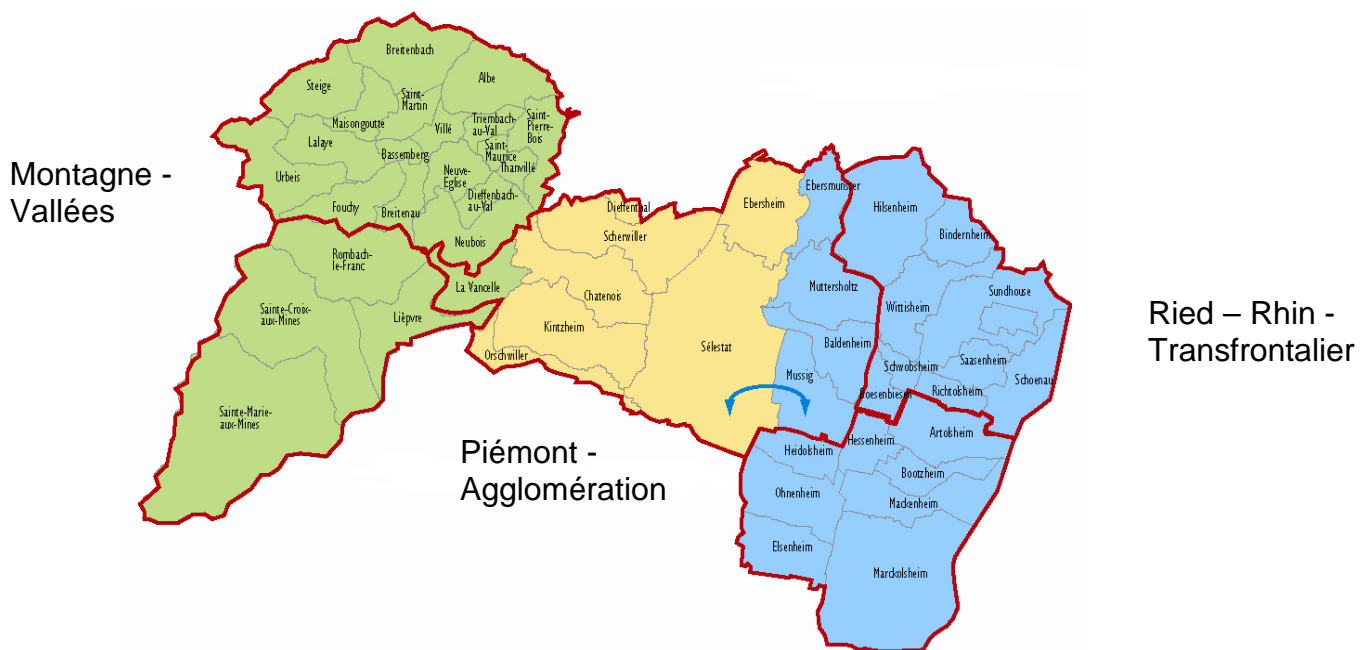
- Les **études et le projet** de schéma seront tenus **à la disposition du public**, pendant toute la durée de l'élaboration du schéma jusqu'à l'arrêt du projet, Ces dossiers seront constitués et complétés au fur et à mesure de l'avancement des études.
- Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et faire connaître ses observations en les consignant dans les registres ouverts à cet effet.
Ces mises à disposition du public seront réalisées dans les communes sièges de l'établissement public et des communautés de communes.
- L'organisation de **réunions publiques** portant sur :
 - Les objectifs du Projet d'aménagement et de développement durable
 - Les prescriptions du document d'orientations

et à travers la mise en place d'**ateliers thématiques et territoriaux** :

Ces ateliers publics, **ouverts à tous**, sont des **lieux d'information, d'échanges, de débats**, sur l'ensemble des thèmes devant être abordés dans le cadre d'un SCoT, et déclinés au niveau des territoires.

Des ateliers ont lieu **à chaque étape de l'élaboration** du schéma de cohérence territoriale. Ils contribuent à alimenter le projet de schéma tout au long de l'élaboration du projet de SCoT.

Lors de la phase 1 – diagnostic, quatre ateliers thématiques et trois ateliers territoriaux ont eu lieu. Ils ont rassemblé en moyenne, à chaque fois, une cinquantaine de personnes. Pour préparer ces ateliers, plusieurs réunions de commissions composées uniquement d'élus, ont eu lieu.



Le contenu d'un SCoT

- un rapport de présentation comprenant un état initial de l'environnement
- un PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- un DOG : Document d'Orientations Générales qui comprend une évaluation des incidences environnementales

A la différence des schémas directeurs, les SCoT ne contiennent pas de carte de destination générale des sols.

L'évolution du SCoT

Le SCoT est un **document actif et évolutif qui doit être évalué**. Des **indicateurs** de suivi devront être mis en place.

Il peut également être modifié ou révisé, comme un PLU.

Le SCoT approuvé, le syndicat mixte a pour mission de suivre l'application du SCoT, de veiller aux rapports de compatibilité avec les autres documents d'urbanisme et d'adapter sa mise en oeuvre en fonction de l'évolution du territoire.

Après l'approbation du SCoT, le syndicat mixte devra :

- Assurer une mission de suivi pour évaluer l'évolution du contexte => indicateurs de suivi
- Mettre en oeuvre les orientations du SCoT
- Etre associé à la réalisation des PLU, des PDU, etc pour les rendre compatible
- Réintervenir sur le SCoT si besoin => modification ou révision
- Au bout de 10 ans : obligation de délibérer pour maintien ou révision du SCoT

Financement du SCoT

Pour sa phase « élaboration », à savoir jusqu'à l'approbation, les **recettes** du syndicat mixte sont couvertes d'une part, par des **subventions de l'Etat, de la Région et des Départements du Haut Rhin et du Bas Rhin**, et d'autre part via les **contributions syndicales des cinq communautés de communes**.

Les contributions des communautés de communes sont calculées pour moitié par rapport au nombre d'habitants et l'autre moitié à la richesse fiscale.

Les dépenses du syndicat mixte sont les frais d'études (bureau d'études, AMO, frais de publication, d'insertion et de communication, concertation, etc.) et les frais de fonctionnement.

Contacts

Catherine Adnet
Directrice du syndicat mixte
Cour des Prélats
67604 Sélestat
tél : 03 88 58 85 48
fax : 03 88 82 88 81
adnet-scot@ville-selestat.fr

Sandrine Wollenburger
Assistante

Cour des Prélats
67604 Sélestat
tél : 03 88 58 85 55
fax : 03 88 82 88 81
wollenburger-scot@ville-selestat.fr